

LE PRÉSIDENT

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE SARAN**

N° 011872

Le Président d'Orléans Métropole ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-41 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et les articles L123-1 à 123-19 et R123-1 à 123-46 du Code de l'Urbanisme qu'elle a modifiés ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saran approuvé en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du président de la métropole d'Orléans Métropole en date du 3 juillet 2017 décidant d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saran ;

Vu la délibération n° 8382 du 29 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire approuvant le transfert de compétences au 31 décembre 2016 permettant la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine et ultérieurement en métropole sous réserve d'une évolution favorable de la législation ainsi que la modification correspondante des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée communauté urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts, ainsi que le décret en date du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la décision n° E17000124/45 en date du 28 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant Monsieur Jean-Pierre HOUDRE en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saran pour une durée de 30 jours, du **18 septembre 2017 à 8h30 au mardi 17 octobre à 16 h 30.**

Article 2

Monsieur Jean-Pierre HOUDRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête publique :

Mairie de Saran
Place de la Liberté
45774 SARAN Cedex
Aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30
Samedi de 8 h 30 à 12 h 00

Métropole « Orléans Métropole »
Espace Saint Marc
5 Place du 6 Juin 1944
45000 Orléans
Aux horaires habituels d'ouverture de la métropole Orléans Métropole :
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00

Le public pourra également consulter des informations relatives à l'enquête publique et le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Saran : www.ville-saran.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête dont un à disposition en mairie de Saran et un à disposition à la métropole Orléans Métropole ou les adresser par écrit en précisant « A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur » :

- Par courrier : Mairie de Saran, direction de l'aménagement, 45774 SARAN cedex
- Par courriel : amenagement@ville-saran.fr

Article 4

Monsieur le commissaire enquêteur recevra, en Mairie de Saran, et sera disposé à recueillir les observations du public :

- Le lundi 18 septembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 00,
- Le samedi 30 septembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 00,
- Le mardi 17 octobre 2017 de 13 h 00 à 16 h 30.

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la métropole Orléans Métropole le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la Mairie de Saran et à la métropole Orléans Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès réception de celui-ci par les services, et ce jusqu'à un an après la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune de Saran : www.ville-saran.fr.

Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Loiret et au Président du Tribunal Administratif.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la métropole Orléans Métropole et à la Mairie de Saran quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et mis en ligne sur le site internet de la mairie de Saran <http://www.ville-saran.fr>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête, en ce qui concerne la seconde insertion.

Article 8

La métropole Orléans Métropole prendra par une délibération la décision d'approuver ou non la modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié à la suite de l'examen des pièces du dossier soumis à enquête publique, du registre d'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. La décision sera affichée à la métropole Orléans Métropole, en mairie de Saran et mention de cette approbation sera faite par voie de presse.

Article 9

La modification du PLU de Saran n'a pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011. Le dossier d'enquête ne comprend donc pas d'évaluation environnementale.

Article 10

Le public peut demander toute information auprès du service urbanisme de la commune de Saran, du lundi au vendredi de 8h30 heures à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et le samedi de 8h30 à 12h00.

Fait à Orléans, le 11 AOUT 2017

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Jacques MARTINET



Affiché au siège d'Orléans Métropole le : 14 AOUT 2017

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification